Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

ACCORD DU 3 MARS 2025
ENTRE LES PROFESSIONNELS DU CINEMA ET LES CHAINES CINEMA PAYANTES DU GROUPE CANAL+ (CANAL+ et CINE+ OCS)

Entre les soussignées :

Société d'Edition de Canal Plus, société par actions simplifiée, au capital de 95.018.076 euros, 329 211 734 RCS Nanterre, ayant son siège social 50, rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92130)
Société éditrice du service CANAL+,

Représentée par Monsieur Maxime SAADA, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par le terme "CANAL+"

Et

CANAL+ THEMATIQUES, société par actions simplifiée, au capital de 22.557.312 euros, 377 624 028 RCS Nanterre, ayant son siège social 50, rue Camille Desmoulins à Issy-les-Moulineaux (92130)
Société éditrice du service CINE+ OCS,

Représentée par Monsieur Maxime SAADA, en sa qualité de Président,
Ci-après désignée par le terme "CINE+ OCS"

CANAL+, CINE+ OCS seront ci-après désignées ensemble par le terme « **GC+** »

D'une part

ET

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par M. Pierre JOLIVET

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 Paris
Représenté par M. Richard PATRY

et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)

  Représentée par Mme Sidonie DUMAS

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

- Fédération Nationale des Cinémas Francais (FNCF)

  Représentée par M. Richard PATRY

- Fédération Nationale des Editeurs de Films (FNEF)

  Représentée par M. Victor HADIDA

- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)

  Représentée par M. Didier HUCK

- Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN)

  Représenté par M. Yves ELALOUF

Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
4 Cité Griset – 75011 Paris
Représenté par M. Stéphane DEMOUSTIER et M. Xavier RIGAULT

et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

- Union des Producteurs de Cinéma (UPC)

  Représentée par M. Marc MISSONNIER

- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

  Représenté par M. Edouard MAURIAT

- Société des Réalisateurs de Films (SRF)

  Représentée par Mme Marine FRANCEN, M. Romain COGITORE et M. Steve ACHIEPO

- Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)

  Représenté par Mme Carole SCOTTA et M. Eric LAGESSE

- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)

  Représenté par M. Etienne OLLAGNIER et Mme Lucie COMMIOT

- Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)

  Représenté par M. Gautier LABRUSSE

- Syndicat Francais des Artistes Interprètes (SFA-CGT)

  Représenté par M. Jimmy SHUMAN

- Syndicat Francais des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL)

  Représenté par Mme Elisabeth TANNER

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)

  Représenté par M. François PEYRONY

- ANIMFRANCE

  Représenté par M. Samuel KAMINKA

- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)

  Représenté par M. Diego GOVERNATORI et Mme Laure VERMEERSCH

- Guilde Française des Scénaristes

  Représenté par Mme Anna FREGONESE

- Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)

  Représenté par M. Nicolas YASSINSKI

- Scénaristes de cinéma associés (SCA)

  Représenté par Mme Marion DESSEIGNE RAVEL, Mme Anne-Louise TRIVIDIC et M. Cyril BRODY

BLIC, BLOC et ARP sont ci-après dénommés ensemble « **les Professionnels du Cinéma** ».

D'autre part

GC+ et les Professionnels du Cinéma seront ci-après dénommées collectivement « **les Parties** ».

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

PREAMBULE :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la signature de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias en date du 6 février 2025 et étendu par arrêté ministériel du 13 février 2025 (ci-après « la Nouvelle Chronologie des Médias 2025 ») ayant eu pour effet de maintenir les principes de la nouvelle chronologie des médias élaborée en 2022 et qui étaient fixés par l'accord en date du 24 janvier 2022 et son avenant du 25 septembre 2023, respectivement étendus par arrêtés ministériels du 4 février 2022 et du 29 septembre 2023 (ci-après la « Chronologie des Médias 2022 »).

Précisément, le présent accord a pour objet (ci-après « l'Accord ») :

- de régir, rétroactivement à compter du 1er janvier 2025, les relations entre les Professionnels du Cinéma et GC+, pour ses services de télévision payants de cinéma CANAL+ et CINE+OCS (tels que définis ci-dessous) ;

- de succéder, rétroactivement à compter du 1er janvier 2025, à l'accord conclu entre CANAL+, CINE+ et les Professionnels du Cinéma le 2 décembre 2021, modifié par avenants du 24 janvier 2022, du 29 juin 2022, du 24 octobre 2022, du 21 novembre 2022 et du 20 juin 2023 (ci-après les « Accords CANAL+/CINE+ 2022-2024 ») et dont la résiliation est intervenue au 31 décembre 2024 ;

- de succéder, rétroactivement à compter du 1er janvier 2025, à l'accord conclu entre OCS et les Professionnels du Cinéma le 9 février 2022 (ci-après « l'Accord OCS ») et dont la résiliation est intervenue au 31 décembre 2024.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins du présent Accord, les Parties conviennent des définitions suivantes :

Le Service CANAL+ :

Désigne le service de cinéma de 1ères exclusivités à programmation multiple autorisé par l'ARCOM qui comprend CANAL+ et ses Déclinaisons ainsi que son service de télévision de rattrapage ou tout autre service ou groupement de services de cinéma qui leur succéderait.

Déclinaisons :

Désignent les programmes télévisuels du Service CANAL+.

Le Service CINE+ OCS :

Désigne le groupement de services de cinéma de 1ères diffusions issu du regroupement des anciens groupements de services autorisés par l'ARCOM, ou tout autre service ou groupement de services de cinéma qui lui succéderait, et composé à ce jour de :

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

(i) CINE+ qui comprenait notamment les chaînes de cinéma Ciné+ Premier, Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Club, Ciné+ Classic et Canal+ Grand Ecran ainsi que son service de télévision de rattrapage et le service de médias audiovisuels à la demande Ciné+ A la Demande et

(ii) OCS qui comprenait notamment les chaînes de cinéma OCS Max, OCS Pulp et OCS Géant ainsi que le service de télévision de rattrapage et le service de médias audiovisuels à la demande OCS Go.

Le Service CINE+ OCS comprend notamment les chaînes OCS, Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion, Ciné+ Family, Ciné+ Festival, Ciné+ Classic, et Canal+ Grand Ecran ainsi que son service de télévision de rattrapage associé et son service de médias audiovisuels à la demande CINE+ OCS A la Demande ; les noms des chaînes et services étant susceptibles d'être modifiés à tout moment.

Décrets Concernés :
Désignent les décrets :

- n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les services de télévision ;
- n°2021-1926 du 30 décembre 2021 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;
- n°2021-1924 du 30 décembre 2021 modifié relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par l'ARCOM, tous trois actuellement en vigueur ;
- les décrets qui seront amenés le cas échéant à les remplacer, en cohérence avec le présent Accord.

Préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée pour CANAL+ :
Désigne les contrats d'acquisition par CANAL+ de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée dont la signature est intervenue avant la date de début de la période de prises de vues. Cette date est en principe celle figurant dans la demande d'agrément des investissements.

Préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée pour CINE+ OCS :
Désigne les contrats d'acquisition par CINE+ OCS de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée dont la signature est intervenue avant la date de fin de la période de prises de vues.

Article 2 : Durée / Entrée en vigueur

Le présent Accord est conclu, rétroactivement à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 et est renouvelable par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties au plus tard 6 mois avant son terme initial ou reconduit.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

Dans l'hypothèse où les conditions d'exclusivité de la première fenêtre en télévision payante de GC+ venaient à être modifiées par rapport aux conditions applicables dès la signature du présent Accord, GC+ disposera également de la faculté unilatérale de dénoncer, à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois, le présent Accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Professionnels du Cinéma.
Au cours de l'exercice 2025, cette dénonciation pourra se faire au plus tard dans un délai de 1 mois avant le 31 décembre 2025 ; étant précisé que l'Accord sera en tout état de cause pleinement appliqué pour l'exercice 2025.

Article 3: Dépenses Eligibles contribuant au développement de la production cinématographique

Les dépenses éligibles entrant dans les obligations de contribution au développement de la production cinématographique s'entendent comme étant celles définies dans les Décrets Concernés (ci-après « les Dépenses Eligibles »).

Il est également entendu que les dépenses liées au financement de travaux d'écriture et de développement seront limitées à 2,5% du montant de l'Engagement de Dépenses et seront comptabilisées uniquement dans la part dépendante des Dépenses Eligibles, conformément aux dispositions actuellement prévues dans les Décrets Concernés.

Conformément aux modulations conventionnelles prévues par les Décrets Concernés, il est convenu que les Services CANAL+ et CINE+ OCS pourront intégrer des investissements en parts de producteur dans la partie dépendante au sein de l'Engagement de Dépenses.

Article 4 : Engagement de Dépenses

4.1 Montant de l'Engagement de Dépenses

L'Engagement de Dépenses des services payants de GC+ s'élèvera à 480M€ au minimum sur les 3 années de l'Accord, sous réserve des dispositions de l'article 2.

L'Engagement de Dépenses annuel pour CANAL+ est défini comme étant le montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de son obligation de contribution à la production cinématographique calculée en application du pourcentage de l'assiette servant de référence à son obligation telle que défini dans les Décrets Concernés ;

- Et un minimum garanti d'Engagement de Dépenses d'un montant forfaitaire de :
  - 122 M€ pour l'année 2025 ;
  - 130 M€ pour l'année 2026 ;
  - 138 M€ pour l'année 2027.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

L'Engagement de Dépenses annuel pour CINE+ OCS est défini comme étant le montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de son obligation de contribution à la production cinématographique calculée en application du pourcentage de l'assiette servant de référence à son obligation telle que défini dans les Décrets Concernés ;

- Et un minimum garanti d'Engagement de Dépenses d'un montant forfaitaire de:
  - 28 M€ pour l'année 2025 ;
  - 30 M€ pour l'année 2026 ;
  - 32 M€ pour l'année 2027.

Etant précisé que si le service CINE+ OCS venait à être arrêté, alors les Professionnels du Cinéma seraient remplis de leurs droits dès lors que :

- le montant total des dépenses des services payants de GC+ serait maintenu à :
  - 150 M€ pour l'année 2025 ;
  - 160 M€ pour l'année 2026 ;
  - 170 M€ pour l'année 2027 ;

et

- le montant d'obligation pour CINE+ OCS serait investi selon les mêmes modalités que celles applicables à CANAL+, à l'exception des enveloppes dédiées et prévues aux articles 11 et 14 ci-dessous qui continueront à être dépensées conformément à leur objet initial respectif, à la condition que les achats effectués au titre du service de média audiovisuel à la demande par abonnement soient de même ordre de grandeur que ceux initialement effectués par les services Ciné+ OCS.

4.2 Report

Cet Engagement de Dépenses pourra être reporté d'un exercice sur l'autre, à la hausse ou à la baisse, dans la limite de 15% ; étant précisé que pour l'année 2025 uniquement, la faculté de report sera limitée à 6,67%.
Si, au terme du présent Accord, l'intégralité de l'Engagement de Dépenses n'avait pas été dépensée par CANAL+ et CINE+ OCS, le déficit viendrait alors s'ajouter à leurs obligations d'investissement sur l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'Accord aura pris fin. L'éventuel reliquat serait alors versé au prorata des investissements effectués pour chacune des œuvres préfinancées pendant la dernière année d'exercice de l'Accord.

4.3 Mutualisation des contributions entre services payants et gratuits

GC+ renonce expressément à la possibilité de mutualiser les contributions entre ses services payants et ses services gratuits.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

Article 5 : Engagement de dépenses dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française

L'Engagement de Dépenses, que celui-ci soit déterminé en pourcentage de l'assiette ou en Minimum Garanti, sera consacré aux œuvres cinématographiques d'expression originale française à hauteur d'au moins :

- 81,25% pour CANAL+
- 83,33% pour CINE+ OCS

Article 6: Engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française

Par dérogation aux articles 31 du décret n°2021-1926 et 35 du décret n°2021-1924, et dans la limite des modulations conventionnelles permises par ces décrets, l'obligation de préachat des Services CANAL+ et CINE+ OCS porte uniquement sur leur obligation respective de préachat d'œuvres cinématographiques d'expression originale française, telle que détaillée ci-après.

L'Engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française, que celui-ci soit déterminé à partir du pourcentage de l'assiette ou en Minimum Garanti, sera le suivant :

- Pour le Service CANAL+ :
  CANAL+ s'engage à consacrer au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée EOF au moins 88,92% des 81,25% (i.e. de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de longue durée EOF tel que prévu à l'article 5, soit 72,25% de l'Engagement de Dépenses de CANAL+.

- Pour le Service CINE+ OCS :
  CINE+ OCS s'engage à consacrer au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée EOF au moins 65% des 83,33% (i.e. de son obligation d'acquisition dans les œuvres cinématographiques de longue durée EOF tel que prévu à l'article 5, soit 54,16% de l'Engagement de Dépenses de CINE+ OCS.

GC+ fera ses meilleurs efforts pour maintenir une politique de préachats d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française en première fenêtre similaire à celle historiquement pratiquée, tenant compte de l'ajustement nécessaire aux engagements financiers du présent Accord qui, en tout état de cause, comportera un nombre minimum de 255 préachats d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française en première fenêtre sur la durée de l'Accord avec la répartition envisagée suivante :

- 80 minimum pour l'année 2025 ;
- 85 minimum pour l'année 2026 ;
- 90 minimum pour l'année 2027.

Les Professionnels du Cinéma déclarent avoir pour intention de proposer à GC+, pendant la durée du présent Accord, un nombre de projets d'œuvres cinématographiques de long métrage EOF

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

destinés au préachat en première fenêtre, en cohérence avec les volumes susvisés et les niveaux historiques de sélection entre les projets présentés et ceux retenus par GC+.
Il est entendu, par projet de film EOF, un scénario porté par un producteur auquel sont attachés un réalisateur, un casting, un plan de financement, un budget.

Article 7 : Engagement de dépenses dans la production indépendante

Les Parties s'accordent pour que le taux de production dépendante appliqué à son obligation de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée s'élève à 25 %.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, GC+ aura la faculté d'investir au-delà des 25% susvisés selon les conditions de la production dépendante : 5,2M€ en 2025, 5,5 M€ en 2026 et 5,9 M€ en 2027 au sein des dépenses de préachats d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale françaises indépendantes. Les montants susvisés seront exclusivement investis au titre de préachats EOF.

En contrepartie, les Parties conviennent d'une augmentation du taux de production indépendante qui est porté à 80% pour ce qui relève de son engagement global de diversité, tel que celui-ci est visé à l'article 9 ci-dessous.

Article 8 : Comptabilisation des engagements de GC+

Il est précisé que les obligations pesant sur GC+ au titre du présent Accord seront affectées à une année donnée en fonction :

- de la date de signature des contrats d'achats ou préachats de droits pour CANAL+ ;
- de la date de signature des contrats de préachats de droits et de la date de diffusion des films pour les contrats d'achats de droits pour CINE+ OCS, étant précisé que la prise en compte de la date de diffusion pour les contrats d'achats de droits pour CINE+ OCS nécessite une modification réglementaire et que dans l'attente de celle-ci, la date de signature des contrats d'achat de droits sera retenue.

Article 9 : Engagement de diversité dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française :

CANAL+ et CINE+ OCS s'engagent à mener une politique volontariste de diversité.

- Pour le Service CANAL+ :

CANAL+ s'engage à consacrer 22,5 % de son engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française dont le devis est inférieur ou égal à 4 M€.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

CANAL+ poursuivra une politique d'acquisition de films diversifiée, à savoir :

- Diversité des budgets : CANAL+ fera ses meilleurs efforts pour ne pas se concentrer sur des films à très gros budget et veillera à répartir de manière équilibrée ses acquisitions entre les différents niveaux de budget, en particulier pour les films à moyen budget.
- Diversité des films : CANAL+ veillera à maintenir une politique d'acquisition équilibrée entre premières œuvres et réalisateur confirmé.
- Diversité des genres : CANAL+ veillera également à contribuer au financement d'une large variété de genres, sans se cantonner à un genre dominant.

Les films acquis dans le cadre de l'Engagement de Diversité seront programmés de manière équilibrée entre prime time, seconde partie de soirée et reste de l'antenne.
CANAL+ est attaché à une diversité de programmation entre les différents registres, des succès populaires au cinéma d'auteur parfois exigeant.
CANAL+ veillera en outre à éviter l'effet de seuil, c'est-à-dire la concentration des acquisitions sur des budgets juste inférieurs et l'éviction des films justes supérieurs au seuil.

- Pour le Service CINE+ OCS :

CINE+ OCS s'engage à consacrer 22,5 % de son engagement de préachat dans les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française au préachat d'œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française dont le devis est égal ou inférieur à 4M€.

CINE+ OCS fera ses meilleurs efforts pour poursuivre sa politique actuelle d'acquisition de films exploités en 1ère fenêtre et dans le respect des engagements pris par GC+ le 20 décembre 2023 auprès de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'Affaire n° 23-023.

Article 10 : Equité de traitement

GC+ s'engage à assurer une égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

Article 11 : Obligation d'acquisition auprès de distributeurs indépendants pour CINE+ OCS

CINE+ OCS s'engage, pendant la durée de l'Accord, à ce qu'un minimum de 6 M€ de son Engagement de Dépenses soit consacré à l'acquisition, hors préachat, de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée européennes de catalogue (ci-après dénommés « Films Européens de Catalogue ») en dehors des acquisitions qui pourraient être faites auprès de STUDIOCANAL.

Par Films Européens de Catalogue, il est entendu les œuvres cinématographiques de longue durée européennes sorties en salles depuis plus de 4 ans.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

Article 12 : Conditions d'exploitation de CANAL+ et CINE+ OCS et engagements éditoriaux de CINE+ OCS

-Fenêtres d'exploitation :

- La première fenêtre exclusive d'exploitation d'une œuvre cinématographique par le Service CANAL+ et/ou le Service CINE+ OCS débute au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de sa sortie en salles en France et pour une durée d'exclusivité des droits de :

    - 11 mois, ou à défaut, de
    - 9 mois lorsque l'œuvre cinématographique a été préfinancée ou acquise soit par un service de télévision payant de cinéma soit par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à compter du premier jour du 16ème mois suivant sa sortie en salles en France.

- La seconde fenêtre exclusive d'exploitation d'une œuvre cinématographique par le Service CANAL+ et/ou le Service CINE+ OCS débute à l'expiration d'un délai de 15 mois suivant la date de sa sortie en salles en France et pour une durée d'exclusivité des droits de 7 mois.

- Holdbacks pour les premières fenêtres : avant et pendant la première fenêtre à l'égard de toutes les autres formes d'exploitation, à l'exception des exploitations en salles, vidéogrammes destinés à la vente ou à la location et vidéo à la demande payante à l'acte locative ou par téléchargement définitif.

- Holdbacks pour les deuxièmes fenêtres : pendant la deuxième fenêtre à l'égard de toutes les autres formes d'exploitation, à l'exception des exploitations en salles, vidéogrammes destinés à la vente ou à la location et vidéo à la demande payante à l'acte locative ou par téléchargement définitif.

- Nombre de diffusions :

- Le Service CANAL+ bénéficiera de 50 diffusions par film ou alternativement du nombre de diffusions prévues pour le Service CINE+ OCS.
  Il est entendu que le Service CANAL+ devra procéder à un nombre de 15 diffusions minimum par œuvre cinématographique de longue durée d'expression originale française sauf exception décidée par la chaîne (notamment protection du jeune public, hommages...).

- Le Service CINE+ OCS bénéficiera de 48 diffusions par film, soit l'équivalent de 6 lots de 8 diffusions.

Il est en outre entendu que le Service CINE+ OCS devra procéder à un nombre minimum de 4 diffusions en moyenne par module de diffusion pour un film donné sauf exception décidée par la chaîne (notamment protection du jeune public, hommages, ...).

- Clause auteurs :

Les Parties constatent que la rémunération des auteurs d'œuvres cinématographiques ne reflète pas suffisamment la contribution versée par GC+ aux sociétés d'auteurs et feront leurs meilleurs efforts pour œuvrer collectivement auprès des sociétés d'auteurs afin que ces dernières révisent les règles de répartition qu'elles ont déterminées pour affecter les montants perçus entre le cinéma et l'audiovisuel.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

- Engagement de diffusion :

Les Services CANAL+ et CINE+ OCS s'engagent à réserver, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, en ce compris aux heures de grande écoute.

- Traitement éditorial de l'actualité du cinéma en salles par CINE+ OCS :

Le Service CINE+ OCS s'engage à programmer une fois par semaine une émission consacrée aux sorties de films en salles en France et à assurer la mise en avant des opérations nationales de promotion du cinéma en salles, type « fête du cinéma ».

- Capacité de mutualisation des diffusions entre le Service CANAL+ et le Service CINE+ OCS :

Les œuvres cinématographiques préfinancées en première fenêtre par l'un ou l'autre des Services CANAL+ ou CINE+ OCS pourront être diffusées indifféremment sur l'un ou l'autre des services. Il est précisé que dans l'hypothèse où une œuvre initialement préfinancée par le service CINE+ OCS en première fenêtre serait finalement diffusée sur le Service CANAL+ alors le prix d'acquisition initial serait augmenté dans une fourchette comprise entre 25% et 50%, convenue de gré à gré avec le producteur délégué du film. Ce complément de prix sera alors comptabilisé dans les obligations de financement du Service CANAL+.

Article 13 : Télévision de rattrapage

Le présent article a pour objet de définir les règles relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée européennes et d'expression originale francaise sur les services de télévision de rattrapage de CANAL+ et de CINE+ OCS.

- Pour le Service CANAL+ :

Ce service permet d'avoir accès aux œuvres cinématographiques, individuellement, sans contrainte de programmation, pendant 30 jours suivant chaque diffusion télévisuelle, aux conditions suivantes:

- Le service est accessible aux seuls abonnés de CANAL+ ;
- Le service est disponible suivant la diffusion linéaire de l'œuvre et sans surcoût pour l'abonné ;
- Les visionnages des œuvres seront effectués en téléchargement progressif ou streaming sécurisé sans conservation définitive du programme sur le disque dur de l'abonné et par CANAL+ ;
- CANAL+ versera, en plus du prix fixé pour l'acquisition des droits de diffusion sur ses antennes du film (ci-après « le prix d'acquisition »), un prix complémentaire pour les droits de diffusion du film sur le service de télévision de rattrapage de CANAL de 7% du prix d'acquisition ;
- Le prix des droits de télévision de rattrapage sera spécifiquement identifié et le règlement du prix de ces droits se fera selon les mêmes modalités de paiement que le prix d'acquisition ;
- Les sommes versées au titre des droits de télévision de rattrapage seront comptabilisées dans l'Engagement de Dépenses relatif à CANAL+ tel que défini à l'article 4.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

- Pour le Service CINE+ OCS :

Ce service permet d'avoir accès aux œuvres cinématographiques, individuellement, sans contrainte de programmation, pendant 30 jours suivant chaque diffusion télévisuelle, aux conditions suivantes:

- Le service est accessible aux seuls abonnés de CINE+ OCS ;
- Le service est disponible suivant la diffusion linéaire de l'œuvre et sans surcoût pour l'abonné ;
- Les visionnages des œuvres seront effectués en téléchargement progressif ou streaming sécurisé sans conservation définitive du programme sur le disque dur de l'abonné et par CINE+ OCS ;
- CINE+ OCS versera, en plus du prix fixé pour l'acquisition des droits de diffusion sur ses antennes du film (ci-après « le prix d'acquisition »), un prix complémentaire pour les droits de diffusion du film sur le service de télévision de rattrapage de CINE+ OCS de 7% du prix d'acquisition ;
- Le prix des droits de télévision de rattrapage sera spécifiquement identifié et le règlement du prix de ces droits se fera selon les mêmes modalités de paiement que le prix d'acquisition ;
- Les sommes versées au titre des droits de télévision de rattrapage seront comptabilisées dans l'Engagement de Dépenses relatif à CINE+ OCS tel que défini à l'article 4.

Article 14 : Droits d'exploitation sur le service de média audiovisuel à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS

Le présent article a pour objet de définir les règles relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée européennes et EOF sur le service de média audiovisuel à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS et commercialisé avec au moins une des chaines du groupement CINE+ OCS.

Ce service, accessible aux abonnés de CINE+ OCS et inclus dans l'abonnement, permet d'avoir accès aux œuvres cinématographiques, individuellement sans contrainte de programmation.

Les sommes versées au titre des droits d'exploitation sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS et commercialisé avec au moins une des chaînes du groupement de services CINE+ OCS, seront comptabilisées dans l'Engagement de Dépenses de CINE+ OCS jusqu'à une hauteur maximum de 20% et s'entendent hors préachats.

Dans l'hypothèse où le service de média audiovisuel à la demande par abonnement édité par CINE+ OCS cesserait et serait remplacé par un service équivalent édité par CANAL, les dispositions du présent article s'appliqueront à ce nouveau service.

Article 15 : Mentions aux génériques

Les Professionnels du Cinéma s'engagent à faire appliquer de manière scrupuleuse par leurs membres les modalités contractuelles en matière de mention de CANAL+ et CINE+ OCS dans les génériques des films.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

Par ailleurs, les Parties conviennent qu'afin de mettre davantage en valeur la place unique de CANAL+ et CINE+ OCS dans le cinéma français pour les préachats de films de première fenêtre, la mention suivante devra figurer au générique de début des films, en carton seul, d'une durée ne pouvant être inférieure à celle des autres partenaires des films et avant les cartons des autres partenaires des films (hors producteurs et coproducteurs des films), ainsi qu'au générique de fin et sur l'affiche des films, la mention suivante, la typographie ne devant pas être inférieure à celle des autres partenaires des films :

- pour les films en première fenêtre de CANAL+ :

"AVEC LE SOUTIEN ESSENTIEL DE CANAL+"

- pour les films en première fenêtre de CINE+ OCS :

"AVEC LE SOUTIEN ESSENTIEL DE CINE+ OCS"

Les Parties se réservent la possibilité d'ajuster les deux mentions susvisées après la signature du présent Accord. Les autres dispositions habituelles des contrats d'acquisition des films relatives aux mentions aux génériques restent inchangées.

Article 16 : Collaboration entre les parties en vue de modifications de dispositions d'ordre réglementaire et / ou législatif :

Les Parties s'engagent dans les meilleurs délais à faire leurs meilleurs efforts et à collaborer entre elles pour modifier les différents textes réglementaires et/ou législatifs nécessaires afin de permettre :

- la modification de l'article L 234-1 du Code du cinéma et de l'image animée en application de l'article 28 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 qui limite à 3 ans le plafond d'un arrêté d'extension pour la chronologie des média.
- la suppression de la limitation à 3 semaines de la durée de diffusion d'un lot telles que prévues à l'article 9 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié ;
- que les dépenses au titre des contrats d'achat de droits pour CINE+ OCS soient prises en compte à la date de diffusion et non à la date de signature du contrat tel que prévu dans le décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 modifié;
- l'ajout d'une modulation conventionnelle prévoyant que dès lors que des dépenses sont engagées dans des territoires francophones et limitrophes autres que la France, l'ensemble des dépenses (celles au titre de la France et celles au titre des territoires francophones et limitrophes autres que la France) est pris en compte dans l'obligation de contribution consacrée aux œuvres cinématographiques au lieu de 75% tel qu'actuellement prévu par le décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 modifié ; à défaut d'une telle modulation, dès lors que seules les dépenses au titre de la France et des territoires francophones et limitrophes autres que la France sont comptabilisées dans l'Engagement de Dépenses, l'intégralité de celles-ci est prise en compte dans l'obligation de contribution consacrée aux œuvres cinématographiques;

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

- la suppression de l'ensemble des dispositions concernant les jours interdits prévus par l'article 11 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié conformément au mouvement global de libéralisation relatif à ce sujet ;
- que les quotas de diffusion, prévus par l'article 7 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990, soient comptabilisés au niveau de l'ensemble du groupement de services (et non par programme, c'est-à-dire par chaîne), pour les groupements de services de télévision de premières diffusions ;
- la révision si nécessaire de la réglementation actuelle du dispositif de visa exceptionnel, et ce afin d'éviter les contournements le cas échéant de la chronologie des médias, les Parties reconnaissant que le régime actuel n'est pas satisfaisant ;
- que tous les services de médias audiovisuels à destination du public français soient soumis pour leur part française aux mêmes obligations et contrôles de l'ARCOM.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire leurs meilleurs efforts pour soutenir, par voie d'avenant, certains aménagements à la Nouvelle Chronologie des Médias 2025 afin qu'il y ait une harmonisation de la durée des droits acquis à compter de la fin du quinzième mois après la sortie en salles quel que soit le service de média audiovisuel concerné.

Les Parties rappellent enfin :

- l'importance du maintien des œuvres britanniques dans les quotas de production et de diffusion des œuvres cinématographiques européennes pendant la durée de l'Accord ou à défaut que les taux applicables aux œuvres cinématographiques européennes soient révisés à la baisse pour refléter l'exclusion de ces œuvres dans le calcul des quotas.
- que les œuvres cinématographiques exploitées dans les trains, bus et autocars roulant exclusivement sur le territoire français soient également soumises à l'application de la chronologie des médias.

A cet effet, les Parties conviennent de se rencontrer, lors de points réguliers dont la fréquence sera définie entre les Parties, afin de s'assurer de la bonne avancée de ces sujets.

Article 17: Prime au succès pour CANAL+

CANAL+ accepte, pour le seul service CANAL+, de consacrer aux œuvres cinématographiques d'expression originale française une contribution particulière dite « Prime au Succès ». Cette contribution s'élève à la somme totale annuelle de 2 M€ pour la durée de l'Accord.
Ce montant annuel de 2 M€ sera intégralement comptabilisé dans l'obligation de CANAL+ d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression originale française (EOF).

Les modalités détaillant les allocations et les paramètres de calculs de la Prime au Succès sont spécifiées dans l'Annexe I ci-jointe.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

Article 18 : Aide à la distribution pour le Service CANAL+

CANAL+ s'engage pour la durée de l'accord à verser au titre de la contribution à la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée en salles en France une somme annuelle de 2 M€, étant précisé que ce montant sera intégralement comptabilisé dans l'Engagement de Dépenses de CANAL+.
CANAL+ et les Professionnels du Cinéma fixeront ultérieurement et par acte séparé les modalités d'application de cet engagement.

Article 19 : Bilan d'étape et bilan annuel

Les Parties conviennent de se rapprocher 2 fois par an, à chaque fois dans les deux mois maximum suivant la fin de chaque semestre, de l'exercice considéré, pour dresser un bilan semestriel du respect des engagements contenus dans le présent Accord.
Ce bilan, qui sera préparé par GC+, comportera :

- le montant total des acquisitions des films européens et EOF par CANAL+ et par CINE+ OCS, la part des préachats la répartition de ces films par tranches de devis (petit, moyen et gros budget), le nombre total de films acquis et notamment au titre de l'engagement de diversité ;
- l'évolution du budget moyen des films ;
- la part des premiers films, seconds films et troisièmes films et des éléments sur la diversité des genres ;
- et le nombre de films préachetés dans l'année mentionnant le nom de la société auprès de laquelle CANAL+ et CINE+ OCS ont acquis les films ;
- une analyse des acquisitions inférieures et supérieures au seuil de l'engagement de diversité afin de constater un éventuel effet de seuil ;
- la liste nominative des films d'expression originale francaise préachetés par CANAL+ et CINE+ OCS;
- le montant des acquisitions de catalogue indépendant dépensé par CINE+ OCS ;
- la part des œuvres dépendantes dans les préachats.

Article 20 : Modalités de vérification des obligations de contribution à la production cinématographique

Les Parties souhaitent que l'ARCOM assure un rôle de tiers de confiance dans la mise en œuvre des obligations d'investissement précitées.
Les Parties demanderont à l'ARCOM d'annexer le présent Accord aux conventions conclues par le Service CANAL+ et par le Service CINE+ OCS.
L'ARCOM pourra ainsi être saisi par une organisation professionnelle partie à l'Accord, de tout désaccord concernant l'application de ces obligations d'investissement.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

Article 21 : Résiliation

Le présent Accord pourra être résilié par GC+ de plein droit après concertation de 30 jours entre les Parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- perte par CANAL+ et/ou CINE+ OCS de l'autorisation d'émettre de l'ARCOM;
- modification(s) sans l'accord de GC+ par voie législative et/ ou réglementaire des obligations d'investissement et de diffusion de CANAL+ et/ou CINE+ OCS relatives aux œuvres cinématographiques de longue durée non conformes à celles fixées dans le présent Accord ou à celles fixées par la législation et la réglementation applicable à CANAL+ et /ou CINE+ OCS lors de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- modification(s) des dispositions législative(s) ou réglementaire(s) de toute nature ayant pour effet d'alourdir les charges et/ ou les coûts supportés par CANAL+ et/ou CINE+ OCS ou par la télévision payante ou encore leurs conditions de commercialisation auprès des abonnés (en ce compris notamment un alourdissement du régime de TVA applicable à la télévision payante).

Article 22 : Solidarité entre CANAL+ et CINE+ OCS

Les Parties conviennent que les obligations de CANAL+ et CINE+ OCS forment un tout pour les Professionnels du Cinéma.
En conséquence, CANAL+ et CINE+ OCS seront tenues solidairement de l'ensemble des obligations qui pèsent sur l'une d'entre elles au titre du présent Accord.

Article 23 : Communication conjointe

La communication autour de cet Accord sera préparée et envoyée conjointement par les Parties.

Article 24 : Loi applicable/juridiction compétente

Le présent Accord est soumis au droit français.
Tout différend relatif à cet Accord, en ce compris tout différend relatif à sa conclusion, sa portée, sa modification et sa résiliation, qui ne pourrait être résolu amiablement, sera soumis aux tribunaux civils compétents de Paris.

Les dispositions du présent Accord prennent effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

Fait à Paris, le 3 mars 2025

SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS
Représentée par Monsieur Maxime SAADA

DocuSigned by:
D0042AA6BCE0452...

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

CANAL+ THEMATIQUES
Représentée par Monsieur Maxime SAADA

DocuSigned by:
D0042AA6BCE0452...

La Société Civile des Auteurs-Réalisateurs-Producteurs (L'ARP)
7 avenue de Clichy - 75017 Paris
Représentée par M. Pierre JOLIVET

DocuSigned by:
A0A50084041444C...

Le Bureau de Liaison des Industries Cinématographiques (BLIC)
74 avenue Kléber - 75016 Paris
Représenté par M. Richard PATRY

Signé par :
F2D6A184455948E...

et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

- Association des Producteurs Indépendants (API)

  Représentée par Mme Sidonie DUMAS

  DocuSigned by:
  666B4035CA1545F...

- Fédération Nationale des Cinémas Français (FNCF)

  Représentée par M. Richard PATRY

  Signé par :
  F2D6A184455948E...

- Fédération Nationale des Editeurs de Films (FNEF)

  Représentée par M. Victor HADIDA

  Signé par :
  Victor HADIDA
  7418C54F040E49E...

- Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia (FICAM)

  Représentée par M. Didier HUCK

  DocuSigned by:
  764745D6F26E446...

- Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN)

  Représenté par M. Yves ELALOUF

  DocuSigned by:
  10D1B901880B40C...

Le Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma (BLOC)
4 Cité Griset – 75011 Paris
Représenté par M. Stéphane DEMOUSTIER et M. Xavier RIGAULT

DocuSigned by:
8CC9DD0C00E5480...
DocuSigned by:
01BC5F776DBA428...

et composé au jour du présent Accord des organisations suivantes :

- Union des Producteurs de Cinéma (UPC)

  Représentée par M. Marc MISSONNIER

  DocuSigned by:
  7EC2DB64924748D...

- Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

  Représenté par M. Edouard MAURIAT

  Signé par :
  95070C29A88E49D...

- Société des Réalisateurs de Films (SRF)

  Représentée par Mme Marine FRANCEN, M. Romain COGITORE et M. Steve ACHIEPO

Signé par :
C6E806239CB5450...
Signé par :
3F1FA6FADFE7477...
DocuSigned by:
73E8FF8B3278429...

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

- Distributeurs Indépendants Réunis Européens (DIRE)

  Représenté par Mme Carole SCOTTA et M. Eric LAGESSE

  DocuSigned by: Carole SCOTTA DBE4491B5A754FF... Signé par : Eric Lagesse CFFF31A3642C465...

- Syndicat des Distributeurs Indépendants (SDI)

  Représenté par M. Etienne OLLAGNIER et Mme Lucie COMMIOT

  DocuSigned by: Etienne Ollagnier 0F87F4A918D84C6... Signé par : Lucie Commiot 6300DD0BE97B4B5...

- Groupement National des Cinémas de Recherche (GNCR)

  Représenté par M. Gautier LABRUSSE

  DocuSigned by: GAUTIER LABRUSSE 275D0F98224A9...

- Syndicat Français des Artistes Interprètes (SFA-CGT)

  Représenté par M. Jimmy SHUMAN

  DocuSigned by: AD078CEBE66B48B...

- Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL)

  Représenté par Mme Elisabeth TANNER

  DocuSigned by: Elisabeth Tanner 2D4B8B4155496...

- Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC)

  Représenté par M. Francois PEYRONY

  Signé par : 1865C795BFE14B7...

- ANIMFRANCE

  Représenté par M. Samuel KAMINKA

  Signé par : Samuel Kaminka A368217DE7CC466...

- L'Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion (L'ACID)

  Représenté par M. Diego GOVERNATORI et Mme Laure VERMEERSCH

  Signé par : Diego Governatori F5284357AA4A45C... Signé par : Laure Vermeersch 01C7CF978CAF46F...

- Guilde Française des Scénaristes

  Représenté par Mme Anna FREGONESE

  Signé par : Anna Fregonese E6F9AC2F943C4E6...

- Syndicat des professionnels des industries de l'audiovisuel et du cinéma (SPIAC-CGT)

  Représenté par M. Nicolas YASSINSKI

  Signé par : Nicolas Yassinski DB3FADA583404E1...

- Scénaristes de cinéma associés (SCA)

  Représenté par Mme Marion DESSEIGNE RAVEL, Mme Anne-Louise TRIVIDIC et M. Cyril BRODY

  Signé par : Marion Desseigne Ravel 48F2524D0F67455... Signé par : Anne-Louise Trividic 1ED7EB8B9C024BD... Signé par : Cyril Brody 6ABE76C9E7CD48F...

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

ANNEXE I

PRIME AU SUCCES

1. MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE CES CONTRIBUTIONS :

CANAL+ accepte de consacrer aux œuvres cinématographiques d'expression originale française une contribution particulière dite « Prime au Succès » d'un montant de 2 M€ (deux millions d'euros) par an.
Ces 2 M€ sont intégralement comptabilisés dans les dépenses de CANAL+ éligibles à l'obligation d'acquisition d'œuvres cinématographiques de long métrage d'expression française.

Dans l'hypothèse, où une année donnée, l'enveloppe prévue pour la Prime au Succès (2 M€) n'était pas totalement consommée, le solde sera reversé dans l'enveloppe de préachat EOF de l'année suivante.

A. Nature des œuvres concernées :

CANAL+ accepte de consacrer une contribution financière particulière aux œuvres cinématographiques de long métrage d'initiative française (FIF) d'expression originale française (EOF) :

- dont elle a acquis les droits de diffusion avant le 1er jour de tournage en France, (ci-après "Acquisition de Droits de Diffusion par CANAL+ ") pour un prix inférieur à 1,2 M€,

- ayant fait l'objet pendant leur première année d'exploitation en salles de cinéma en France, d'un nombre d'entrées égal ou supérieur à 400.000.

- et qui seront diffusées sur les antennes de CANAL+ chaque année à partir du 1er janvier

B. Calcul de cette Prime au Succès œuvre par œuvre : « la prime »

La Prime au Succès sera calculée comme suit :

- Enveloppe de rattrapage :

Chaque film éligible à la Prime au Succès, et dont le montant de l'Acquisition de Droits de Diffusion par CANAL+ est inférieur au Prix de Référence, percevra une prime de rattrapage théorique correspondant à la différence entre le prix de référence (soit 1 200 000€) et le montant de l'Acquisition de Droits de Diffusion par CANAL+ (hors catch up), étant entendu que la somme des primes de rattrapage ne pourra pas dépasser une enveloppe maximale de 2 M€.
Si la somme des primes de rattrapage de l'ensemble des films éligibles venait à dépasser l'enveloppe dédiée de 2 M€ alors il sera fait application pour chaque film d'un prorata entre le montant de la prime de rattrapage théorique et l'enveloppe dédiée.

Docusign Envelope ID: 227671AB-1F3E-4A60-A803-2224702C3B6B

Ex : si la somme des primes de rattrapage est de 3 000 000 €, *chaque prime sera multipliée par* 2 000 000 *et divisée par* 3 000 000.

Il est par ailleurs précisé que chaque prime de rattrapage avant proratisation ne pourra excéder la somme de 500.000 €.

C. Modalités de paiement de la Prime au succès :

Le versement de cette Prime au Succès interviendra selon les modalités suivantes :

100 % à la fin de l'exercice au cours duquel les œuvres concernées ont été diffusées sur CANAL+ et contre réception des bordereaux délivrés et approuvés par le CNC justifiant le nombre d'entrées réalisées en salles de cinéma en France pendant la première année d'exploitation des œuvres concernées.